



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur Die Mitte Oberwallis, par Andrea Amherd-Burgener, Rahel Pirovino-Indermitte, Christian Rieder et Marceline Gemmet

Objet Obstacles administratifs trop élevés pour les proches de personnes atteintes de démence

Date 15/12/2023

Numéro 2023.12.472

L'allocation pour impotent (API) concerne tous les rentiers AVS ou AI. Elle a pour but de permettre aux personnes en situation de handicap de vivre de manière indépendante. Les conditions de l'octroi d'une allocation pour impotence sont définies dans la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Une personne est considérée comme impotente lorsque, en raison d'une atteinte à sa santé, elle a besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se vêtir, se dévêtir, se lever, s'asseoir, manger, etc.) ou nécessite une surveillance personnelle.

S'agissant de l'évaluation de l'impotence, les spécialistes de l'Office cantonal AI précisent que les limitations sont évaluées dans les actes de la vie quotidienne, indépendamment de l'atteinte à la santé, qu'elle soit physique, mentale ou psychique. La personne chargée de l'évaluation a pour mission d'évaluer le besoin d'aide de la personne assurée, évaluation qui s'opère par le biais d'entretiens avec les personnes qui fournissent l'aide. Un rapport médical est par ailleurs réclamé au médecin traitant conjointement au dépôt du formulaire de demande.

Dans le cas de bénéficiaires frappés de démence, il peut être procédé à l'évaluation d'une aide indirecte, soit le besoin d'aide de tiers lorsqu'une personne peut certes accomplir elle-même les actes ordinaires de la vie (s'habiller/se déshabiller, se lever/s'asseoir, manger, faire sa toilette, se déplacer) d'un point de vue fonctionnel, mais qu'elle ne le ferait pas ou le ferait de manière incomplète si elle était livrée à elle-même. L'intensité du besoin de surveillance ou d'incitation déterminera le degré d'impotence reconnu. Les rentiers concernés par ce type d'atteinte sont donc traités de manière équivalente aux autres types d'atteinte.

L'Office cantonal AI du Valais confirme que ces demandes n'enregistrent aucune durée supplémentaire de traitement spécifique comparativement aux autres demandes API déposées.

L'art. 14 du Règlement cantonal relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RMPC) énumère le remboursement des prestations de soin et d'assistance à domicile auxquels peuvent prétendre exclusivement les bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) domiciliés dans le canton du Valais. Il importe de préciser qu'un droit au remboursement des frais au sens de l'art. 14 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) n'existe que dans la mesure où ces frais ne sont pas déjà pris en charge par d'autres institutions sociales ou institutions, l'octroi d'une API de l'AVS ou de l'AI n'étant pas assimilé à une prise en charge par d'autres assurances (art. 5 al. 1 RMPC).

Comme le précise l'art. 14 al. 1 LPC, seuls les bénéficiaires PC peuvent prétendre au remboursement des frais médicaux énumérés dans le dispositif cantonal. Le cercle des potentiels bénéficiaires de l'art. 14 RMPC concerne par conséquent la seule population des bénéficiaires PC alors même que le droit à l'obtention d'une API est ouvert à tous les rentiers AVS/AI.

Sur la base de ces considérations, il apparaît que les rentiers AVS/AI touchés par les atteintes mentionnées dans le postulat ne souffrent d'aucune entrave administrative supplémentaire comparativement aux autres rentiers.. De plus, si l'API et l'art. 14 RMPC relèvent certes clairement du principe reconnu de l'encouragement du maintien à domicile, les régimes sont différents dans la nature des prestations délivrées et s'agissant du cercle des potentiels bénéficiaires, motif pour lequel le Conseil d'Etat propose de rejeter ce postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune pour les collectivités publiques

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Lieu, date Sion, le 17.01.2025